



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société AQUANDI à FRIVILLE-ESCARBOTIN  
Abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2019  
et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 31 juillet 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 25 avril 1983 à la société ROBINETTERIE DE PARIS pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN au 72 rue Voltaire concernant notamment les rubriques 288-1°, 284-2°, 405-A-1° et 406-3° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 29 juillet 1997 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à l'entreprise VIMEU DECOR dont le siège social est situé 9 rue Lavoisier à FRIVILLE-ESCARBOTIN ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 7 septembre 2000 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à l'entreprise AQUANDI dont le siège social est situé 27 rue Jean Jaurès à FRIVILLE-ESCARBOTIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 mettant en demeure, la société AQUANDI de :  
- mettre en place un dispositif d'évacuation des fumées en partie haute de son bâtiment, sous un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 précité ;

- procéder au contrôle et à la mise en conformité de ses installations électriques, sous un délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1983 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 31 juillet 2019 suite au non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2019 précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2020, établi à l'issue de la visite d'inspection du site le 14 janvier 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 février 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société AQUANDI a été mise en demeure, le 28 janvier 2019, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par :

- l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;
- l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1983 ;

**Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 15 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant**, que conformément aux dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été notifié à l'exploitant le 31 juillet 2019 suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

**Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 14 janvier 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives permettant de lever l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2019 ;

**Considérant** que, compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 31 juillet 2019 peuvent donc être levées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 – Dès la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2018 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 31 juillet 2019 notifiés à la société AQUANDI, dont le siège social est situé au 27 rue Jean-Jaurès à Châlons-en-Champagne (51000), exploitant une installation de traitement de surface sise au 9 rue Lavoisier sur la commune de Friville-Escarbotin (80130), sont abrogées.

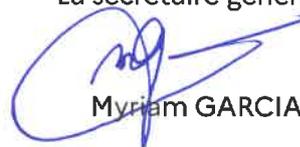
**Article 2.** –En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 171-11 du code de l'environnement.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AQUANDI.

Amiens, le 09 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA